

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Réunion en visioconférence du 27 avril 2022 – PV n°10

PAGE 1/6

- Présidente : Mme Béatrice MATHIEU
- Présents : MM Gilles BEAUQUESNE, Jean Luc BERTAUD, Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Georges-Vincent GIRAUD, Michel LACOUE NEGRE, Sylvain MICHELET, Séverin RAGER, Samir ZOLOTA
- Invités : Mme Nathalie LE BRETON
MM Julian GRELOT, Saïd EL MOUFAKKIR
- Excusés : Mmes Nathalie LUCAS, Sandra RENON
MM. Régis LATOUR, David WAILLIEZ

Mise à jour des effectifs

- Arbitres souhaitant mettre un terme à leur fonction d'arbitre régional :
 - Maxime NAVARRO (R2)
 - Alain MESNARD (AAER)
 - Carl RIBEIRO (AAER)
 - Damien SARRAUTE (R3)
 - Christian VOUZELLAUD (R3)La CRA les remercie pour les services accomplis au service de l'arbitrage régional.

- Arbitre souhaitant mettre un terme à sa fonction d'arbitre régional Futsal :
 - Quentin BERTHELET (AFR1)

- Arbitre souhaitant prendre la fonction d'arbitre assistant la saison prochaine :
 - Ismaïl SAIDANI (R1)

- Arbitres arrivant d'une autre Ligue :
 - Alexandre FRAPPREAU (JAF-R1) : Ligue des Hauts de France
 - Olivier MATILLO (R2) : Ligue de Paris Ile de FranceLa CRA leur souhaite la bienvenue dans notre Ligue. Ils sont intégrés dans leur catégorie.

- Arbitres partant dans une autre Ligue :
 - Esteban GOMEZ (JAF-R1) : Ligue des Pays de la Loire
 - Florian LAPLANCHE (AAER) : Ligue de Paris Ile de FranceLa CRA les remercie pour les services accomplis au service de l'arbitrage et leur souhaite une bonne continuation.

- Arbitres bénéficiant de la Passerelle JAR → R3 :
 - Paul BENITO (86)
 - Logan BREMAUD (79)
 - Loïc BOSCHER (47)
 - Léandre CUEFF PLAULT (33)
 - Sabri GHEDHAB REMBLIERE (86)
 - Maxence GUILLEBAULT (86)

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence du 27 avril 2022 – PV n°10

PAGE 2/6

- Lucas MARLIER (24)
- Thomas SARDET (86)
- Adrien SERRET (87)
- Léo VIDAL (33)

Suite à une observation validant le niveau, la CRA les nomme arbitre Régional 3.

Afin d'être nommés arbitre Régional 3 pour la saison 2022/2023, ils seront soumis à la réussite aux examens théoriques de fin de saison.

- o Arbitres bénéficiant de la Passerelle JAR → AAR2 :

- Benjamin LACOSTE (33)
- Kenzo SECK IBRAHIM (33)

Suite à une observation validant le niveau, la CRA les nomme arbitres assistants Régional 2.

Afin d'être nommés arbitre assistant Régional 2 pour la saison 2022/2023, ils seront soumis à la réussite aux examens théoriques de fin de saison.

- o Arbitres bénéficiant d'un rapport complémentaire :

Après avoir satisfait aux conditions de l'article 14 du règlement intérieur, la CRA nomme les arbitres suivants dans la catégorie supérieure :

- Federico ARCE : arbitre régional 1
- Axel DUPAYS : arbitre élite régionale

N'ayant pas satisfait aux conditions de l'article 14 du règlement intérieur, la CRA ne nomme pas l'arbitre suivant dans la catégorie supérieure :

- Tristan SALMERON : arbitre régional 3

Il poursuit ses observations dans son groupe d'arbitre régional 3 et sera classé en fin de saison.

- o Nomination des arbitres régionaux :

Dans le cadre de l'application du Chapitre 4 point 9 de la Circulaire Annuelle, dans lequel il est précisé :

« Dans le cas où le candidat réaliserait une prestation jugée de « très bonne », il sera nommé arbitre de Ligue.

Dans le cas où le candidat réaliserait une prestation convenable, il sera désigné sur une seconde observation afin de pouvoir à nouveau démontrer son aptitude à officier au niveau régional. Ainsi, il obtiendra le titre d'Arbitre régional dans le cas où sa prestation sera jugée de « très bonne ». En revanche, si sa prestation est toujours qualifiée de convenable, la CRA étudiera les deux rapports avant de prononcer une éventuelle nomination.

Dans le cas où le candidat réaliserait une prestation approximative, il sera désigné sur une seconde observation et devra, pour espérer obtenir le titre d'arbitre régional, réaliser une très bonne prestation. »

- ✓ La CRA décide de nommer les arbitres suivants :

- Arbitres Régional 3 :

Mamadou DIALLO (16), Tarik KASSI (86), Yohan TEXIER (17) et Mickael ZAPPELLINI (87).

- Arbitre Assistant Régional 2 :

Rachid LAGHZAOUI (86)

- Jeune Arbitre Régional :

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Réunion en visioconférence du 27 avril 2022 – PV n°10

PAGE 3/6

Quentin GALVAGNON (87)

L'arbitre suivant a eu deux prestations convenables à l'issue des deux observations :
Noah PASQUIER (64)

Après étude des deux rapports d'observations, la CRA décide de le nommer Jeune Arbitre Régional.

✓ La CRA décide de ne pas nommer l'arbitre suivant :
José DA SILVA (24)

En raison d'une prestation convenable puis une prestation approximative à l'issue des deux observations. Il est remis à la disposition de son District.

○ Situation des arbitres de district détectés :

✓ Les arbitres suivants ont eu une très bonne prestation à l'issue de leur observation :

Arbitre Régional 3 :

Alexandre JOURDAN (33) et Nathan MARI (33)

Jeune Arbitre Régional :

Clément CABANNES (40), Fridolin GILLES (79), Malo GYR (40), Florian PISSONDES (40), Ruben PUYALT (33), Quentin RIPPE (16) et Tom TEYTAUD (87)

Afin d'être nommés arbitre Régional pour la saison 2022/2023, ils seront soumis à la réussite aux examens théoriques et tests physiques de fin de saison.

✓ L'arbitre suivant a eu deux prestations convenables à l'issue de ses observations :

Jeune Arbitre Régional :

Corentin MENANTEAU (16)

Après étude des deux rapports d'observations, et compte tenu de son absence notifiée à l'examen théorique des candidats régionaux, la CRA décide de ne pas le nommer Jeune Arbitre Régional.

○ Cas particulier de Jonathan BLONDY :

La CRA décide de faire application de l'article 14 du règlement intérieur, à savoir une première observation effectuée dans la catégorie supérieure par un observateur de ligue. En cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé en doublon afin de valider la montée en cours de saison.

Situation particulière des arbitres de ligue blessés

L'article 42 du règlement intérieur de la CRA précise : « Un arbitre blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie ».

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence du 27 avril 2022 – PV n°10

PAGE 4/6

○ Situation de Monsieur Radouane ABDOUNE – Arbitre Régional 1 :

- Considérant que Monsieur Radouane ABDOUNE est blessé et qu'il a été soumis à une expertise médicale ;
- Considérant que le docteur FILHASTRE a validé la justification de sa blessure, ne lui permettant pas de satisfaire à ses deux dernières observations

Par ces motifs :

- La CRA décide de geler la saison 2021-2022 de Monsieur Radouane ABDOUNE.
- La CRA informe Monsieur Radouane ABDOUNE qu'il sera classé Arbitre Régional 1 pour la saison 2022-2023.

○ Situation de Monsieur Sébastien COINAUD – Arbitre Assistant Régional 2 :

- Considérant que Monsieur Sébastien COINAUD est blessé et qu'il a été soumis à une expertise médicale ;
- Considérant que le docteur FILHASTRE a validé la justification de sa blessure, ne lui permettant pas de satisfaire à ses deux dernières observations

Par ces motifs :

- La CRA décide de geler la saison 2021-2022 de Monsieur Sébastien COINAUD.
- La CRA informe Monsieur Sébastien COINAUD qu'il sera classé Arbitre Assistant Régional 2 pour la saison 2022-2023.

○ Situation de Monsieur Sébastien LESAVRE – Arbitre Elite Régionale :

- Considérant que Monsieur Sébastien est blessé et qu'il a été soumis à une expertise médicale ;
- Considérant que le docteur FILHASTRE a validé la justification de sa blessure, ne lui permettant pas de satisfaire à ses trois dernières observations

Par ces motifs :

- La CRA décide de geler la saison 2021-2022 de Monsieur Sébastien LESAVRE.
- La CRA informe Monsieur Sébastien LESAVRE qu'il sera classé Arbitre Elite Régionale pour la saison 2022-2023.

Evaluation et affectation des arbitres

L'article 22 du règlement intérieur précise : « dès leur nomination en tant qu'Arbitre de la Fédération, ceux-ci sont classés à minima Régional 1 dans la filière promotionnelle Fédération ».

Afin d'attester leur capacité à évoluer au niveau séniors, les arbitres suivants ont validé leur niveau Régional 3 :

- Idir AIT SAID
- Corentin BOUTET
- Zéphir FELIX
- Benjamin FERRU
- Tanguy FLOZE
- Charles GAUTIER

Sélection des candidats Fédération

La CRA valide la proposition de sélection des candidats à la Fédération ci-dessous :

- ✓ Candidature Fédéral 4 :

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence du 27 avril 2022 – PV n°10

PAGE 5/6

Hugo DUCASSE (33), Clément JABLONSKI (33) & Hakim MAHAOUDI (86)

✓ Candidature Jeune Arbitre de la Fédération :

Section de Mérignac : Matéo PERETTI (64) et Arnaud SCHRODER (47)

Section de Niort : Paul BENITO (86), Victor DEBARRE (79), Sabri GHEDHAB REMBLIERE (86) et Paul RAGER (79)

Sélection LFNA : Maxence KOSICA (33) et Valentin ROUGIER (16)

Féminine : Marion BEAMONTE (33) et Chloé PERROGON (17)

✓ Candidature Arbitre Assistant Fédéral 3 :

Gaëtan DAMY (16)

✓ Candidature Arbitre Fédéral Féminine :

Alexia GROUFFIER (33) et Agathe KOCHER (33)

✓ Candidature Arbitre Fédéral Futsal :

Vincent CARON (33) et Nicolas COGULET (33)

Examen théorique & physique du samedi 7 mai

La CRA organise les examens théoriques et physiques des candidats arbitre de ligue le samedi 7 mai à Puymoyen. La liste des candidats sera validée par la CRA après étude des candidatures, conformément au Chapitre 6 de la Circulaire annuelle.

A l'occasion de ce test théorique, les arbitres de ligue en titre n'ayant pas participé aux tests théoriques organisés au mois de Mars ont l'obligation de se présenter à cette ultime session de rattrapage :

- ✓ Arbitre Régional 2 : Jonathan BLONDY (24) et Laurent HURST (17)
- ✓ Arbitre Régional 3 : Jamal AMMARI (47), Antoine CARTAIS (33), Rachid CHAKOUR (33), Pierre FERENBACH (33), Jean-Luc GLAUNEZ (47), Camille KHIAL (24), Sébastien LE BESQ (33) et Zakaria OUFRAZI
- ✓ Arbitre Assistant Elite Régional : Julien MARTINEZ (40)
- ✓ Arbitre Assistant Régional 1 : Nicolas REY (33)
- ✓ Arbitre Assistant Régional 2 : Christopher BRUN (87) et Youenn ROLLIN (33)
- ✓ Arbitre Régionale Féminine 1 : Priscilla BERLUREAU (17) et Mariem HANSAL (64)
- ✓ Jeune arbitre régional : Adrien SERRET (87)

En cas d'absence à cette session, les arbitres cités s'exposent à l'application de l'article 30 du règlement intérieur de la CRA.

Informations diverses

Du 20 au 22 mai se déroule une formation de formateur premier degré à Saint Sébastien Sur Loire (44). Sont inscrites les personnes suivantes :

Sébastien AUBINEAU (86), Eric CREMADES (17), Jean-Baptiste JEANNOT (33), Quentin LANET (40), Anthony MICHEAU (79), Romain SARRAUTE (33) et Yann TERRADE (16).

Courriers reçus

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Réunion en visioconférence du 27 avril 2022 – PV n°10

PAGE 6/6

- Courrier de Benjamin HAUTIER : concernant un rapport complémentaire sur la prestation remarquée de Paul-Henri BROUSSEAU. Après étude de sa situation, la CRA décide de ne pas appliquer l'article 14 du règlement intérieur de la saison 2021-2022
- Courrier de Sabine BONNIN : concernant un rapport complémentaire sur la prestation remarquée de Khaled ALCHARIF. Après étude de sa situation, la CRA décide de ne pas appliquer l'article 14 du règlement intérieur de la saison 2021-2022
- Courrier de Damien CHASTANG et Jean-Pierre PIVAN : concernant une candidature au titre d'observateur régional. La CRA valide leur demande. Ils vont être accompagnés par un observateur confirmé afin d'attester de leur niveau.
- Réclamation d'après match concernant le match de U17R2 n°23400421 opposant Entente Vergers à Cognac : Voir l'annexe 1
- Réserve technique concernant le match de Régional U16-U18 Féminin n°24112734 opposant Pau à Portes Océan 17 : Voir l'annexe 2

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*La Secrétaire de séance,
Nathalie LE BRETON*

Procès-Verbal validé le 05/05/22 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 23400421 – U17R2

Samedi 09 avril 2022

ENTENTE VERGERS Gj (553654) – COGNAC FOOTBALL Ua (580939)

Score : 2 buts à 1

Arbitre officiel : LARVET Milan (2545676424)

Arbitre assistant bénévoles : LACHENAUD Sébastien (1110643126)

TEXIER David (2546210971)

2 – Intitulé de la réclamation

*« Je soussigné, Romain Moreau, entraîneur des U17 de l'Ua Cognac, souhaite déposer réserve d'après match pour les faits suivants - sur le score de 2 à 1 pour les locaux à la 96ème minutes de jeu : Alors que l'arbitre siffle un CFD en notre faveur, notre joueur marque de façon direct. L'arbitre valide le but puis l'arbitre assistant bénévole du club local de Entente Vergers fait revenir l'arbitre pour une faute insistante sur le gardien de but
Note : nous pouvons constater sur la vidéo prise par un spectateur que le gardien n'est en aucun cas gêné et plus encore, que l'arbitre de touche local lève son drapeau avant même que le joueur visiteur botte le CFD. Merci de bien prendre en considération notre demande Romain Moreau»*

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une réclamation d'après match et que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE IRRECEVABLE.

5 – Au fond

Au surplus,

Attendu que la réclamation est déposée par Mr Romain MOREAU, éducateur de l'équipe de l'Ua Cognac,

Attendu que l'arbitre confirme ne pas avoir été sollicité pour inscrire la réserve technique sur la feuille de match,

Attendu que les décisions contestées concernent des faits de jeu,

Attendu que les Lois du Jeu ne nous autorisent pas à utiliser la vidéo pour revenir sur des décisions arbitrales concernant des faits de jeu,

Attendu que l'IFAB – Chapitre 5 – Article 2, précise : « Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. »,

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE LA RECLAMATION INFONDEE et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*La Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Nathalie LE BRETON

1 – Identification

Match n° 24112734 – U16-U18 Féminine à 11 FNA
Samedi 9 avril 2022
PAU FC (501681) – PORTES OCEAN 17 ENT. (582731)
Score : 3 buts à 0

Arbitre officiel : HELYNCK Elouan (2546684035)
Arbitre assistant : JARRY Frank (2547614024)
SAEZ DANILO Amaia (2547986209)

2 – Intitulé de la réserve

« L'arbitre central a refusé de déclarer les faits qui viennent dans la réserve : L'arbitre assistant 2 a traversé le terrain et a quitté son poste pour venir sur le côté et s'est servi d'un téléphone. Le penalty a été joué alors que l'entraîneur à demander d'arrêter le match pour réserve technique. »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :
La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve aurait dû être déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;
Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 11 avril – 15h26 à partir de l'adresse officielle du club ;
En conséquence, la CRA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

5 – Au fond

Attendu qu'à la 70^e minute de jeu, l'arbitre siffle un penalty en faveur de Pau FC pour une faute de main dans la surface de réparation adverse,

Attendu qu'à cet instant, et avant la reprise du jeu concernant le fait contesté, l'entraîneur de Portes Océan demande à l'arbitre central de déposer une réserve technique,

Attendu que l'arbitre central débutant ne connaissait pas la marche à suivre,

Attendu que, voyant son collègue dans la difficulté, l'arbitre assistant n°2 a traversé le terrain pour venir en aide à l'arbitre central,

Attendu qu'ils ont souhaité joindre par téléphone un responsable de la CDA 64 afin de connaître les modalités de prise en charge d'une réserve technique,

Attendu qu'ils n'ont pas réussi à joindre un responsable,

Attendu que l'arbitre central a proposé à l'éducateur de prendre sa réserve technique à la fin de la rencontre par méconnaissance des Lois du Jeu,

Attendu que l'arbitre central décide de faire exécuter le penalty, convaincu qu'il prend la bonne décision,

Attendu que la décision contestée concerne un fait de jeu,

Attendu que l'IFAB – Chapitre 5 – Article 2, précise : « Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. »,

Attendu que l'arbitre fait reprendre la rencontre et ordonne l'exécution du penalty,

Attendu qu'avant la reprise du jeu par coup d'envoi, l'équipe de Portes Océan décide de quitter le terrain,

Attendu que l'arbitre central, une fois dans son vestiaire, arrive à joindre un responsable, ce dernier lui indiquant qu'il devait noter la réserve technique et faire un rapport complémentaire,

Attendu que l'arbitre fait venir l'éducateur de Portes Océan ainsi que la capitaine dans son vestiaire pour inscrire la réserve technique sur la feuille de match,

Attendu que l'arbitre demande à l'éducateur de Portes Océan s'il souhaite reprendre la partie

Attendu que l'éducateur de Portes Ocean ne souhaite pas reprendre le jeu,

Attendu que l'arbitre se rend sur le terrain pour siffler la fin de la rencontre,

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE LA RESERVE INFONDEE et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*La Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Nathalie LE BRETON